



Guide pratique



CAFAT
Votre vie, c'est notre quotidien

GUIDE DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

Les conditions à remplir
Les démarches à effectuer
Vos allocations



Comment fonctionne la CAFAT ?

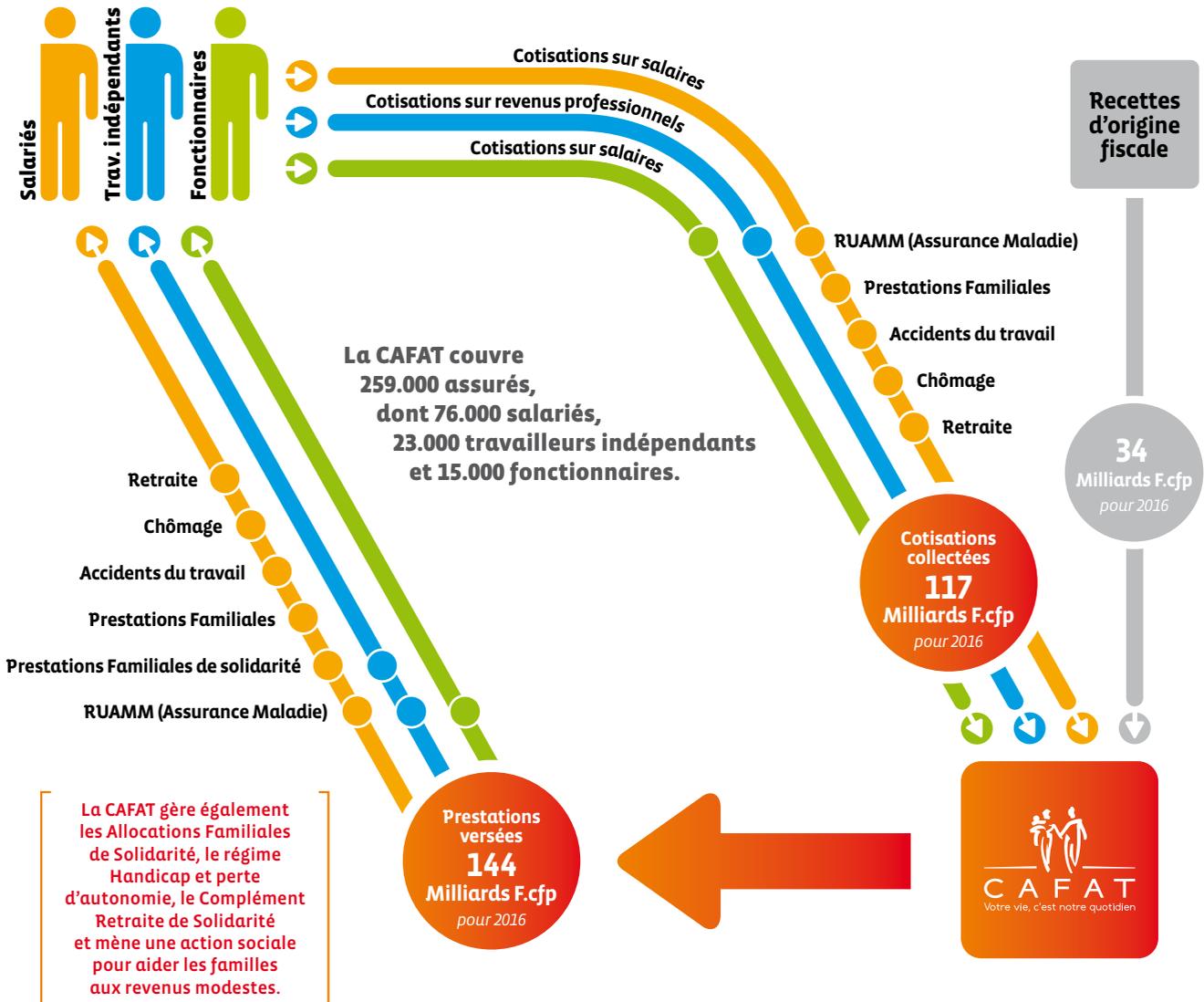


Schéma établi selon les chiffres du budget prévisionnel 2016 CAFAT

Avant-propos

Vous avez perdu votre emploi ?

L'assurance chômage permet aux salariés qui ont perdu leur emploi de bénéficier, sous certaines conditions, d'un revenu de remplacement appelé : **allocation de chômage total**.

L'assurance chômage, c'est également une allocation spécifique appelée : **allocation de chômage partiel**.

Elle est versée, sur arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, aux salariés qui subissent une perte de salaire en raison de la fermeture temporaire ou de la réduction de l'activité de leur entreprise, pour des raisons exceptionnelles.

Vous avez des questions, besoin d'un complément d'information...

Contactez-nous !

Service Chômage

Accueil du public tous les jours de 8 h à 12 h
4 rue du Général Mangin
BP L5 - 98849 Nouméa Cedex
Tél. : (687) 25 58 13 - Fax : (687) 26 65 42
e.mail : chomage@cafat.nc

www.cafat.nc



Suivez-nous sur
Facebook

www.facebook.com/cafat.nc

SOMMAIRE

L'allocation de chômage total 04

- ▶ **Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'allocation de chômage total ?** 04
- ▶ **Quelles sont les formalités à accomplir ?** 05
- ▶ **Quel sera le montant de l'allocation ? Comment vous sera-t-elle versée ?** 05
- ▶ **Quelle sera votre protection sociale ?** 07

L'allocation de chômage partiel 08

- ▶ **Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'allocation de chômage partiel ?** 08
- ▶ **Quelles sont les formalités à accomplir ?** 08
- ▶ **Quel sera le montant de l'allocation ? Comment vous sera-t-elle versée ?** 08

La commission chômage 09

- ▶ **Sa composition** 09
- ▶ **Ses compétences** 9

Infos pratiques 10

- ▶ **Les centres de soins de la CAFAT à Nouméa** 10
- ▶ **La CAFAT dans l'intérieur et les îles** 10

L'allocation de chômage total

▶ Les conditions pour bénéficier de l'allocation de chômage total

- ▶ **Avoir cotisé à l'Assurance Chômage de la CAFAT au moins 9 mois.**
- ▶ **Avoir effectué en Nouvelle-Calédonie au moins 1.521 heures de travail pendant les 12 mois précédant la rupture du contrat de travail** (*1.072 heures pour les Jeunes Stagiaires pour le Développement et les bénéficiaires de régimes d'aide à l'emploi et 960 heures pour les employés de maison*).
- ▶ **Avoir été involontairement privé d'emploi.** (*Ne pas avoir démissionné sauf motif légitime*).
- ▶ **Être inscrit comme demandeur d'emploi auprès des collectivités provinciales suivantes :**
 - en Province Sud auprès du Service de l'Emploi et de la Formation.
 - en Province Nord auprès du Centre d'Actions pour l'Emploi ou à la mairie de votre lieu de résidence.
 - à Lifou, Maré et Ouvéa auprès des antennes de l'EPEFIP ou à la mairie de votre lieu de résidence.
- ▶ **Être à la recherche effective et permanente d'un emploi.**
- ▶ **Être âgé de moins de 60 ans ou ne pas avoir atteint l'âge normal de départ à la retraite. En cas de retraite anticipée, bénéficier d'une pension inférieure au SMG mensuel** (*152.912 F.cfp en 2016*).
- ▶ **Être physiquement apte à l'exercice d'un emploi.**
- ▶ **Ne pas être chômeur saisonnier.**

À SAVOIR

Sont assimilées aux périodes de travail :

Les périodes de congés payés, de grève légale ou de lock-out ainsi que de chômage partiel, les périodes de congé de maternité, d'accident du travail ou de maladie indemnisées par l'employeur ou la CAFAT.

▶ Quelles sont les formalités à accomplir ?

● **Faire une demande d'allocation chômage sur un formulaire spécial fourni par la CAFAT**, ou dans les mairies pour les travailleurs salariés de l'Intérieur et des Iles, **dans un délai de trois mois** suivant la fin de l'emploi ou des périodes suivantes :

➤ **Stage de formation professionnelle ou de rééducation dans un centre agréé.**

➤ **Incarcération.**

➤ **Période indemnisée par la Caisse** (*arrêt de travail pour congé de maternité, accident du travail, indemnités journalières*) lorsque l'indemnisation a débuté avant la fin du contrat de travail justifiant la demande d'allocation chômage.

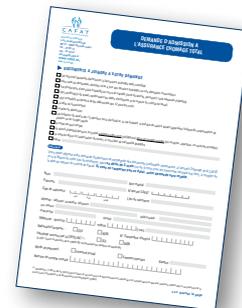
À NOTER

Le point de départ du versement des allocations est fixé à l'issue de la période de préavis ou de congés indemnisée par l'employeur.

➤ **Service militaire.**

Ce délai est augmenté **d'un mois** en cas de résidence dans les Iles.

● **Signalez à la CAFAT tout changement de domicile ou toute absence de Nouvelle-Calédonie.**



▶ Quel sera le montant de l'allocation ? Comment vous sera-t-elle versée ?

■ Montant de l'allocation

● **Dans le cas général, le montant de l'allocation chômage est égal à 75 % du SMG mensuel** (à titre indicatif 114.684 F.cfp en 2016).

Pour les salariés qui percevaient une rémunération mensuelle inférieure au SMG, l'allocation chômage sera égale à 75% de leur salaire moyen (*calculé sur la base des trois derniers mois d'activité*).

À NOTER

La Nouvelle-Calédonie a mis en place la Contribution Calédonienne de Solidarité (CCS) depuis le 1^{er} janvier 2015.

Cette contribution s'applique notamment sur les allocations, indemnités et pensions servies par la CAFAT. Son taux est de 1 %. Le montant de la CCS sera déduit de votre allocation.

Exemple :

Vous bénéficiez des allocations chômage d'un montant de 114.684 F.cfp par mois.

La CCS sera de 1.147 F.cfp (soit 1 % de 114.684 F.cfp)

➤ *Vous percevrez pour le mois de juin 2016 : 113.537 F.cfp.*

■ Durée de l'indemnisation

● L'allocation chômage peut être perçue :

- pendant 9 mois (soit 270 jours), pour les personnes âgées de moins de 50 ans.
- pendant 12 mois (soit 360 jours), pour les personnes âgées de 50 à moins de 55 ans.
- pendant 14 mois (soit 420 jours), pour les personnes âgées de 55 ans et de moins de 60 ans.

À NOTER

Les personnes atteintes de handicap reconnu par la Commission de Reconnaissance du Handicap et de la Dépendance (C.R.H.D.), ont droit à un supplément de 150 jours.

Exemples : personnes atteintes de handicap, âgées :

- de moins de 50 ans : $270 + 150 = 420$ jours
- entre 50 et 54 ans : $360 + 150 = 510$ jours
- à partir de 55 ans : $420 + 150 = 570$ jours.

■ Paiement de l'allocation

● Le paiement de l'allocation chômage est soumis à plusieurs conditions :

- **Renouveler chaque mois votre qualité de demandeur d'emploi** en effectuant un pointage auprès du Service de l'Emploi et de la Formation en Province Sud, auprès du Centre d'Actions pour l'Emploi en Province Nord, auprès des antennes de l'EPEFIP dans les Iles ou tout simplement auprès de la mairie de votre lieu de résidence.
- **Ne pas s'absenter de Nouvelle-Calédonie** (sauf motif légitime reconnu par la Commission Chômage).
- **Ne pas bénéficier d'un revenu provenant d'une activité professionnelle salariée ou non salariée excédant 50 fois le salaire minimum garanti horaire** (à titre indicatif 45.240 F.cfp en 2016).

ATTENTION !

Si vous ne respectez pas ces conditions, la CAFAT suspendra le paiement de votre allocation chômage.

● **En cas de reprise d'activité (salariée ou non), vous devez en informer immédiatement la CAFAT.**

➤ **Le versement de l'allocation chômage est alors suspendu pendant la durée de cette activité.**

➤ **Cependant signalez à la CAFAT si cette activité vous procure des revenus mensuels inférieurs à 50 fois le SMG horaire (à titre indicatif 45.240 F.cfp en 2016).**

Si vous êtes à nouveau sans emploi après une reprise d'activité salariée, vous devez vous adresser sans tarder à la CAFAT et vous réinscrire comme demandeur d'emploi dans un délai de 3 mois suivant la nouvelle cessation d'activité.

IMPORTANT

Les personnes dont l'indemnisation a été suspendue à la suite d'une reprise d'activité salariée, peuvent bénéficier du reliquat de leurs droits lorsqu'elles sont à nouveau sans emploi, si l'activité reprise a été d'une durée inférieure à 1.521 heures.

● **L'allocation est payable chaque mois, à terme échu :**

Exemple : l'allocation du mois de juillet est versée au cours des 10 premiers jours du mois d'août.

▶ **Quelle sera votre protection sociale ?**

Pendant les périodes durant lesquelles vous percevez les allocations de l'Assurance Chômage, vous continuez à bénéficier pour vous-même et vos ayants droit de l'ensemble des prestations de la CAFAT (*Maladie, Prestations Familiales, Retraite*).

L'allocation de chômage partiel

► Les conditions pour bénéficier de l'allocation de chômage partiel

- **Subir une perte de revenu imputable à la fermeture temporaire de votre entreprise ou à une réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans votre établissement en deçà de la durée légale.**
- **Cette réduction doit être imputable exclusivement à la conjoncture économique ou à une circonstance de caractère exceptionnel.**
 - Votre salaire hebdomadaire habituel doit être supérieur à 20 fois le SMG horaire (*à titre indicatif 18.096 F.cfp en 2016*).
 - Le chômage ne doit pas être provoqué par un différend collectif dans votre entreprise.
 - Vous ne devez pas être chômeur saisonnier ou employé de maison.
- **Si la suspension d'activité due à la fermeture temporaire de l'établissement se prolonge au-delà de quatre semaines,** vous serez considéré comme étant à la recherche d'un emploi et pourrez éventuellement être admis au bénéfice de l'allocation de chômage total même si vous n'avez pas été licencié.

► Quelles sont les formalités à accomplir ?

La demande motivée doit être adressée par votre employeur à la Direction du Travail et de l'Emploi. Les allocations sont attribuées sur arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

► Quel sera le montant de l'allocation ? Comment vous sera-t-elle versée ?

- **L'allocation de chômage partiel peut être servie dans la limite d'un quota annuel maximal d'heures indemnisables** fixé pour les différentes branches professionnelles par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (*900 heures par salarié pour 2016*).
- **Le taux des indemnités horaires est de 66 % du SMG horaire.** Cette allocation est payable mensuellement. Elle est versée par l'employeur qui est ensuite remboursé par la CAFAT.
- **Au-delà de 4 semaines et pour une durée de 2 mois en cas d'arrêt de travail imputable à la fermeture temporaire de l'établissement, les salariés bénéficieront d'une indemnité horaire de 75 % du SMG horaire.** Si la suspension d'activité se poursuit au-delà de 3 mois, les intéressés, sous réserve de remplir les conditions d'admission au chômage total, pourront y être admis sur accord de la Commission Chômage.

La commission chômage

► Sa composition

Le conseil d'administration de la CAFAT a constitué une commission paritaire dénommée « **commission chômage** ». La commission comprend 2 représentants des organisations professionnelles des employés, 2 représentants des organisations professionnelles des employeurs et leurs suppléants, issus du conseil d'administration.

► Ses compétences

● La commission est notamment compétente dans les cas suivants :

- attribution des allocations de chômage total aux salariés dont la suspension d'activité se prolonge pendant plus de 3 mois en cas d'arrêt de travail imputable à la fermeture temporaire de l'établissement ;
- admission au bénéfice du chômage total des demandeurs d'emploi ayant quitté volontairement leur dernier emploi ;
- examen des recours formulés contre les décisions de suspension, de radiation ou d'exclusion définitive du bénéfice des allocations de chômage ;
- paiement des allocations de chômage partiel aux salariés dont l'employeur est en redressement judiciaire, en liquidation judiciaire ou qui a des difficultés financières entraînant le non paiement des salaires.

La commission chômage statue dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

IMPORTANT

La commission chômage examine également les cas particuliers qui lui sont soumis par le Service de l'Emploi et de la Formation ou la Direction du Travail et de l'Emploi.

Les centres de soins de la CAFAT

La CAFAT a deux centres de soins à Nouméa : l'un au Receiving et l'autre à Rivière Salée. Notre objectif : mettre à votre disposition un ensemble de prestations de santé de qualité. Sont ainsi réunies dans un même lieu, différentes disciplines médicales et paramédicales afin que les examens et les soins puissent s'effectuer dans un minimum de temps.

■ Le centre médico-social du Receiving

5 rue Henri Dunant
BP F1 - Receiving - 98848 Nouméa
e.mail : cms@cafat.nc

➤ Service Médical

Tél. : 26 02 10 - Fax : 26 02 25

➤ Service Dentaire

Tél. : 26 65 15 - Fax : 26 41 44

➤ Laboratoire

Tél. : 26 02 17 - Fax : 26 02 16

➤ Service Radiologie

Tél. : 26 02 15 - Fax : 26 02 32

Le centre médical vous accueille de 7h30 (7h00 pour le laboratoire) à 11h30 et de 12h00 à 17h00, 16h00 le vendredi.

Afin de vous éviter toute attente, nous vous recommandons de prendre rendez-vous sur place ou par téléphone.

Il vous sera demandé, pour bénéficier des prestations du centre médical :

- la carte d'assuré social CAFAT
- pour les malades en longue maladie, l'accord médical de la CAFAT
- éventuellement la carte de bénéficiaire de l'Aide Médicale

■ Le centre de soins de Rivière Salée

Rue Eugène Levesques
BP F1 - Rivière Salée - 98848 Nouméa
Tél. : 43 23 40 - Fax : 43 23 50
e.mail : cms@cafat.nc

Situé près du centre commercial de la Rivière Salée, le centre vous accueille du lundi au vendredi de 7h30 à 11h30 et de 12h00 à 17h00, 16h00 le vendredi.

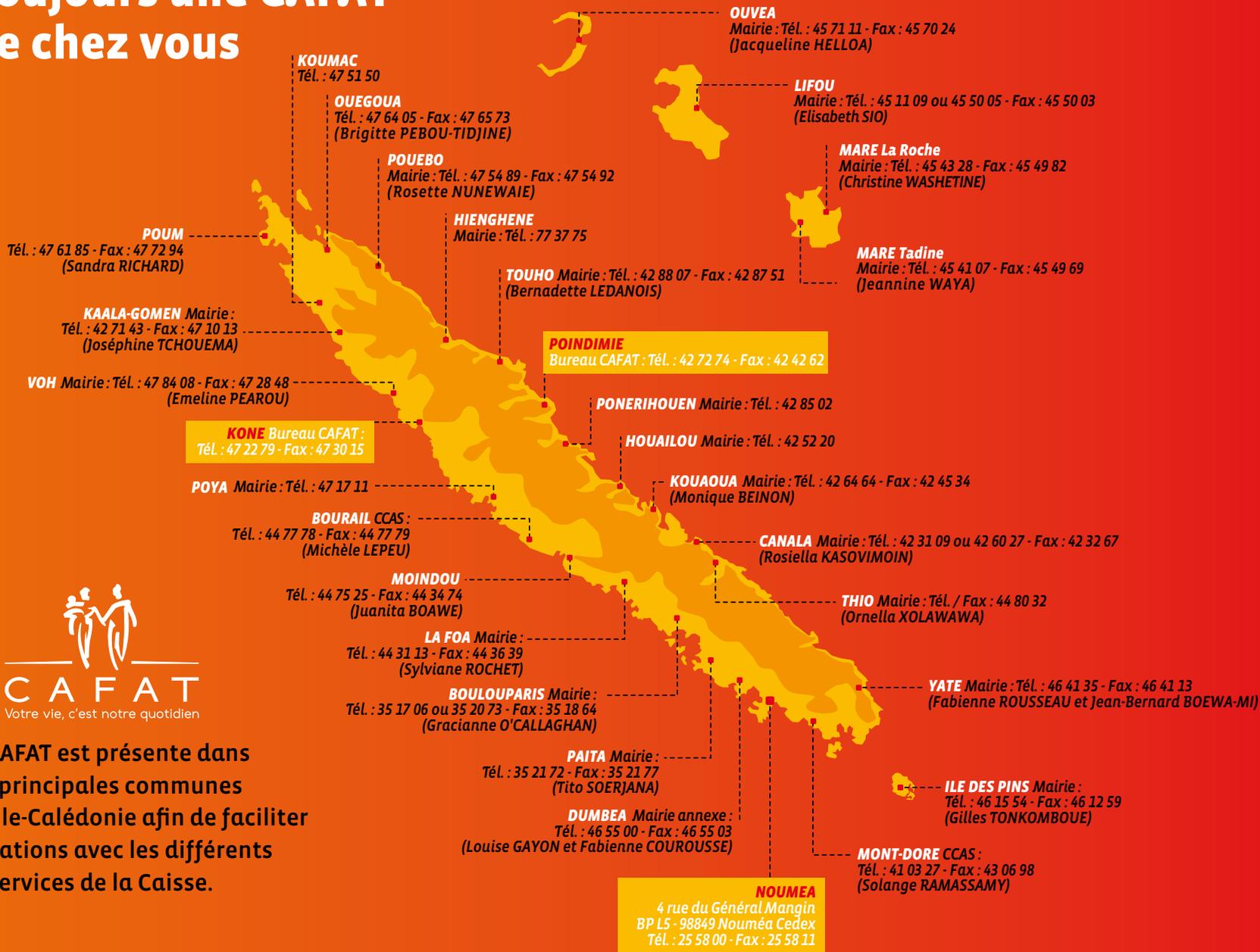
Nous vous conseillons de prendre rendez-vous sur place ou par téléphone.

■ À NOTER

Pour les IRM et les scanners, vous pouvez obtenir un rendez-vous auprès du secrétariat du service de radiologie du centre du Receiving. Les examens seront réalisés au CHT ou en clinique par le radiologue du centre de soins.

▶ Vous habitez dans l'intérieur ou aux îles ...

Il y a toujours une CAFAT près de chez vous



La CAFAT est présente dans les principales communes de Nouvelle-Calédonie afin de faciliter vos relations avec les différents services de la Caisse.

“Votre vie c’est notre quotidien”, ce n’est pas seulement un slogan, c’est un engagement à rendre la CAFAT plus simple, plus efficace, plus accueillante chaque jour.



CAFAT

Votre vie, c'est notre quotidien

Service Chômage
4 rue du Général Mangin
BP L5 - 98849 Nouméa Cedex

Tél. : (687) 25 58 13 - Fax : (687) 26 65 42
e-mail : chomage@cafat.nc



www.cafat.nc



Suivez-nous sur
Facebook

www.facebook.com/cafat.nc